



PREFETE DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 10 – FEVRIER 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA SARTHE ET DE L'ORNE

DIRCOL

Arrêté du 14 janvier 2016 – Autorisation travaux sur les bassins versants de la Pervenche et de l'Érine

Arrêté du 14 janvier 2016 – Travaux sur les bassins versants de la Pervenche et de l'Érine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE
PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES - ORNE**

NOR : 2350-15-00086

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL

**AUTORISANT DES TRAVAUX EN LIT MINEUR ET DES REMISES EN FOND DE VALLÉE
SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PERVENCHE ET DE L'ÉRINE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-33, R 214-1 à R 214-56,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet Coordonnateur de bassin,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sarthe-amont arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2011,
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine et reçu complet le 6 mars 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015-05-1 du Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine du 19 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative au programme d'actions sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Pervenche et de l'Érine sur les communes citées en annexe du présent arrêté,
- VU** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 20 août 2015,
- VU** les avis des services consultés,
- VU** les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique,
- VU** l'avis du CODERST du département de la Sarthe du 3 décembre 2015,
- VU** l'avis du CODERST du département de l'Orne du 14 décembre 2015,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRENTENT :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine est autorisé à réaliser les travaux suivants qui portent sur :

- 1) les berges et la ripisylve :
 - aménagement d'abreuvoirs,
 - franchissement pour les bovins (passerelles, ponts hydrotube),
 - **restauration des berges (fascine, retalutage, géotextile).**
- 2) le lit mineur :
 - restauration morphologique du lit (recharge en granulat, reméandrage),
 - restauration du lit du cours d'eau dans le talweg naturel.
- 3) la continuité écologique :
 - effacement d'ouvrages hydrauliques (seuils, déversoirs),
 - rétablissement de la continuité (mise en place de pré-barrages successifs).

Les travaux ainsi que leurs modalités de réalisation sont réalisés conformément au dossier présenté et soumis à enquête publique.

Article 2 : La présente autorisation porte sur les opérations relevant des dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes :

| Rubriques | Travaux concernés par la rubrique | Procédure |
|--|---|-------------|
| <p>Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°) un obstacle à l'écoulement des crues: procédure d'autorisation</p> <p>2°) Un obstacle à la continuité écologique</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : procédure d'autorisation</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : procédure de déclaration</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | <p>La restauration morphologique du lit avec des aménagements pouvant engendrer une différence de niveau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm pour le débit moyen annuel.</p> <p>Linéaires concernés : - restauration morphologique du lit : Recharge en granulats : 5 280 ml Reméandrage : 1 161 ml</p> <p>Les autres travaux ne sont pas concernés par cette rubrique</p> | Déclaration |

| | | |
|--|--|--------------|
| <p>Rubrique 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</p> <p>1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m procédure d'autorisation</p> <p>2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : procédure de déclaration</p> | <p>La restauration morphologique du lit et la restauration du lit dans le talweg naturel avec des aménagements modifiant le profil en long et en travers des cours d'eau</p> <p>Linéaires concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration du lit dans le talweg : 144 ml - restauration morphologique du lit : <p style="margin-left: 40px;">Recharge en granulats : 5 280 ml</p> <p style="margin-left: 40px;">Reméandrage : 1 161 ml</p> | Autorisation |
| <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | <p>La réalisation de zones de franchissement pour les bovins et les engins peut modifier le profil en travers du cours d'eau :</p> <p style="margin-left: 40px;">Nombre : 11</p> | Déclaration |
| | <p>La restauration des berges engendre une modification du profil en travers du cours d'eau</p> <p style="margin-left: 40px;">Linéaire concerné : 675 ml</p> <p>Le rétablissement de la continuité écologique induit des interventions sur les ouvrages avec des modifications des hauteurs de chute. Des modifications du profil en long et du profil en travers des cours d'eau sont donc induites par cette action.</p> <p>Nombre d'ouvrages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulation piscicole petits ouvrages (aménagements rustiques) 6 - effacement ouvrages hydrauliques : 2 - effacement petits ouvrages : 6 - rétablissement de la continuité écologique : 2 <p>Les autres travaux ne sont pas concernés par cette rubrique.</p> | Autorisation |
| | | Déclaration |
| | | Déclaration |
| | | Déclaration |
| | | Déclaration |

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3: Les propriétaires riverains concernés sont avertis des travaux par le Syndicat sous forme de réunions ou de courriers personnalisés sur lesquels seront mentionnés :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention.

Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public sont signalés par des panneaux d'information.

Les conditions d'accès au chantier par les engins doivent être négociées au préalable avec les riverains. Pour éviter toute dégradation des terrains, les engins ne peuvent intervenir sur les parcelles qu'après une période sèche d'au moins 10 jours.

Les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et après leur accord.

La multiplication des zones d'accès est évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

Article 4 : Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux doivent se faire à distance du cours d'eau afin de limiter les risques de pollution.

Les éventuelles réserves d'hydrocarbure et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol doivent être placées sur des bacs étanches ayant un volume de rétention au moins égal au volume stocké.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburants des engins sont contrôlés et vérifiés.

En cas de parage et d'entretien sur place des engins de chantier, les eaux de ruissellement de l'aire de parage sont dirigées vers un bassin de rétention étanche.

Les eaux polluées sont récupérées et traitées par une entreprise spécialisée.

Article 5 : Les interventions dans le lit mineur sont réalisées entre le 30 juin et le 15 octobre, sous réserve de conditions climatiques favorables.

Les engins ne doivent pas descendre dans le lit des cours d'eau. Les matériaux sont déposés et positionnés dans le lit au godet depuis la berge.

Les travaux sont réalisés en respectant la ripisylve en place. Si des coupes à blanc s'avèrent nécessaires, des replantations d'essences locales sont réalisées.

Article 6 : Lors des travaux, le maître d'ouvrage a pour obligation d'assurer la continuité de l'écoulement de l'eau et de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottants en mettant en place des dispositifs suffisamment dimensionnés et temporaires.

Article 7 : Dans le cas où des travaux nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau, le maître d'ouvrage doit prendre contact avec la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le service Police de l'Eau du département concerné afin de mettre en place une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Article 8 : Un accès au chantier est maintenu en permanence pour les véhicules de secours.

Les entreprises et le personnel intervenant sur le chantier sont équipés des moyens de communication nécessaires pour prévenir les secours et des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

Article 9 : Pour suivre l'impact des actions du programme sur les milieux, un protocole de suivi est mis en place.

Il porte sur les points suivants :

- la réalisation d'indice d'abondance truite en année 3 et 5 du programme par la Fédération de Pêche du département concerné,
- un suivi des frayères à truite fario réalisé par le technicien de rivière du Syndicat Intercommunal des Bassins de la Pervenche et de l'Érine.

Les résultats de ce suivi doivent être transmis aux services de Police de l'Eau des départements de l'Orne et de la Sarthe.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Le présent arrêté est caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication aux Recueils des Actes Administratifs, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel.

Article 11 : Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dès qu'il en a connaissance, au Préfet du département concerné, les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

Article 12 : La présente autorisation ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être imposées du fait de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Orne et de la Sarthe.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat de l'Orne et de la Sarthe durant une période minimale de 12 mois et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe.

Article 16 : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours par le maître d'ouvrage devant le Tribunal Administratif de Caen pour le département de l'Orne (3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) et devant le Tribunal Administratif de Nantes pour le département de la Sarthe (6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si les travaux ne sont pas effectués six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après achèvement des travaux.

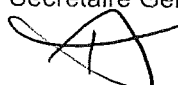
Article 17 :

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Orne et de la Sarthe,
- Les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine, aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Orne et de la Sarthe et aux services départementaux de l'Orne et de la Sarthe de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait au Mans, le
La Préfète de la Sarthe
Le Secrétaire Général,

14 JAN. 2016



Thierry BARON

Fait à Alençon, le
Le Préfet de l'Orne
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

29 JAN. 2016



Patrick VENANT



ANNEXE :

Communes concernées par l'arrêté d'autorisation concernant le programme d'actions sur les milieux aquatiques des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| - BARVILLE | département de l'Orne |
| - BURE | département de l'Orne |
| - COULIMER | département de l'Orne |
| - COULONGES-SUR-SARTHE | département de l'Orne |
| - MONTGAUDRY | département de l'Orne |
| - PERVENCHERES | département de l'Orne |
| - SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE | département de l'Orne |
| - SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU | département de l'Orne |
| - VIDAI | département de l'Orne |
| - BLEVES | département de la Sarthe |
| - CONTILLY | département de la Sarthe |
| - LES AULNEAUX | département de la Sarthe |
| - LOUZES | département de la Sarthe |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE
PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES - ORNE
NOR : 2350-15-00087

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL

**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PROGRAMME D' ACTIONS SUR LES MILIEUX
AQUATIQUES DES BASSINS VERSANTS DE LA PERVENCHE ET DE L'ÉRINE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1, L 211-1, L 211-7, R 123-1 à R 123-33 et R 214-88 et suivants,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 151-37,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet Coordonnateur de bassin,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sarthe-amont arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2011,
- VU** la délibération du 12 janvier 2015 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine sollicite la déclaration d'intérêt général pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Pervenche et de l'Érine,
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine et reçu complet le 6 mars 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015-05-1 du 19 mai 2015 du Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine portant ouverture d'une enquête publique relative au programme d'actions sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Pervenche et de l'Érine sur les communes citées en annexe du présent arrêté,
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 août 2015,
- VU** les avis des services consultés,
- VU** les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique,
- CONSIDÉRANT** que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, notamment lors des crues, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation rivulaire,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Les travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine dans le cadre du programme d'actions sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Pervenche et de l'Érine sur les communes citées en annexe du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Ces travaux sont réalisés conformément au dossier mis à l'enquête. Ils portent sur :

1) les berges et la ripisylve :

- pose de clôtures,
- aménagement d'abreuvoirs ou mise en place de pompe à prairie,
- franchissement pour les bovins (passerelles, ponts hydrotube),
- entretien de la ripisylve (élagage, recépage, abattage d'arbres instables, entretien),
- restauration des berges (fascine, retalutage, géotextile).

2) le lit mineur :

- retrait des embâcles,
- restauration morphologique du lit (recharge en granulat, reméandrage),
- restauration du lit du cours d'eau dans le talweg naturel.

3) la continuité écologique :

- effacement d'ouvrages hydrauliques (seuils, déversoirs),
- remplacement d'ouvrages hydrauliques (passages busés),
- rétablissement de la continuité (mise en place de pré-barrages successifs, suppression des passages busés).

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations décrites dans le dossier présenté et soumis à enquête publique doivent être respectées.

Article 3 : Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires privés des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser passer sur le terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres. Cette obligation de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 5 : Pour respecter les périodes de nidification de l'avifaune, les travaux sur la végétation sont évités entre mars et août.

Les produits de coupes (rémanents) ne présentant aucune valeur sont soit broyés sur le site, soit exportés en décharge adaptée, soit entreposés en dehors du champ d'expansion des crues.

Le bois exploitable est entreposé en dehors du champ d'expansion des crues.

Article 6 : La déclaration d'intérêt général du programme d'actions sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Pervenche et de l'Érine est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Article 7 : La présente déclaration d'intérêt général est caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général est publié par le maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Orne et de la Sarthe.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il est également mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État de l'Orne et de la Sarthe durant une période minimale de 12 mois et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen pour le département de l'Orne (3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) et devant le Tribunal Administratif de Nantes pour le département de la Sarthe (6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Orne et de la Sarthe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine, aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Orne et de la Sarthe, à Mme la sous-préfète de Mamers ainsi qu'aux services départementaux de l'Orne et de la Sarthe de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait au Mans, le
La Préfète de la Sarthe,

14 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Fait à Alençon, le
Le Préfet de l'Orne, 29 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

ANNEXE :

Communes concernées par le projet de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'actions sur les milieux aquatiques des Bassins Versants de la Pervenche et de l'Érine

| | |
|---------------------------|--------------------------|
| - BARVILLE | département de l'Orne |
| - BURE | département de l'Orne |
| - COULIMER | département de l'Orne |
| - COULONGES-SUR-SARTHE | département de l'Orne |
| - MONTGAUDRY | département de l'Orne |
| - PERVENCHERES | département de l'Orne |
| - SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE | département de l'Orne |
| - SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU | département de l'Orne |
| - VIDAI | département de l'Orne |
| - BLEVES | département de la Sarthe |
| - CONTILLY | département de la Sarthe |
| - LES AULNEAUX | département de la Sarthe |
| - LOUZES | département de la Sarthe |

